



Date d'émission : Septembre 2009	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Agence responsable : Contrôleur général	Directive n° : 102
Chapitre : Systèmes financiers			
Titre de la directive : SYSTÈMES COMPTABLES			

1. POLITIQUE

L'article 4 (1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* autorise le Conseil de gestion financière (CGF) à agir sur les questions relatives au contrôle et à l'enregistrement des engagements financiers, des actifs, des passifs, des recettes et des dépenses du gouvernement. L'article 12 (2) de la *LGFP* exige que le contrôleur général établisse la forme et le contenu des documents financiers et des systèmes comptables pour le gouvernement.

La politique du gouvernement consiste à maintenir un système comptable centralisé qui contiendra, traitera et contrôlera les transactions financières du gouvernement de manière à répondre aux exigences juridiques et de gestion des ministères et du gouvernement dans son ensemble.

2. DIRECTIVE

Toutes les transactions financières des services sont enregistrées dans le système comptable centralisé, soit directement, soit par le biais de comptes de contrôle, sous la forme d'une écriture de synthèse par lot provenant d'un système secondaire approuvé.

Le système comptable central du gouvernement, ainsi que les systèmes secondaires utilisés par les ministères, doivent disposer de contrôles adéquats pour garantir l'exhaustivité, l'exactitude et la validité des informations fournies par ces systèmes

3. DISPOSITIONS

3.1. Système de comptabilité centralisé

- 3.1.1. Le système comptable central du gouvernement est utilisé pour produire les comptes publics ainsi que les informations dont les gestionnaires ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités et

obligations en vertu de la *LGFP*. À ce titre, le système doit tenir des données financières selon la méthode de la comptabilité d'exercice et assurer le contrôle des engagements.

- 3.1.2. Afin de faciliter les décisions de gestion, il est impératif que les transactions financières soient traitées en temps utile à des fins de déclaration. Les ministères sont chargés de veiller à ce que les données saisies dans le système comptable central du gouvernement soient tenues à jour et que les transactions soient saisies en temps utile.
 - 3.1.3. Les ministères sont chargés de veiller à ce que les employés qui utilisent le système de comptabilité centrale du gouvernement soient suffisamment formés et informés du fonctionnement du système.
- 3.2. Systèmes secondaires
- 3.2.1. Tout système secondaire qui produit des informations financières devant être saisies dans le système comptable central du gouvernement doit être approuvé par le Bureau du contrôleur général avant sa mise en œuvre.
 - 3.2.2. Les ministères sont chargés d'informer le Bureau du contrôleur général de l'intention d'acquérir des systèmes qui produiront des données financières qui seront saisies dans le système comptable central du gouvernement. Le Bureau du contrôleur général doit être informé avant d'engager les fonds pour l'acquisition du système.
 - 3.2.3. Les systèmes secondaires utilisés par les ministères pour enregistrer les informations financières nécessaires à la production des comptes publics doivent être capables de produire des informations qui peuvent être saisies dans le système comptable central. Ces informations peuvent être saisies manuellement ou électroniquement.
 - 3.2.4. Lorsqu'un service est responsable d'un système comptable secondaire ou d'un élément d'un système secondaire, le service concerné est responsable des informations fournies par le système.